



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2022-16793

**Portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « faune sauvage captive »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15 148 du 25 mars 2019 modifié, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°15 152 du 25 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les avis et les propositions pour la désignation des membres des administrations et organismes consultés ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la CDNPS formation « faune sauvage captive » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS est renouvelée comme suit :

La formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS est composée de treize membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de trois membres chacun :

1. Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IDF) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (DDT95) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant.

2. Collège des collectivités territoriales :

Titulaires	Suppléants
Mme Sabrina ECARD Conseillère départementale	M. Noellie PLELAN Conseillère départementale
M. Francis MALLARD Maire de Bouqueval	M. Bruno MACE Maire de Villiers-Adam
M. Denys de MAGNITOT Conseiller communautaire CC Vexin Val de Seine	Mme Dominique HERPIN-POULENAT Conseillère communautaire CC Vexin Val de Seine

3. Collège des personnalités qualifiées :

Titulaires	Suppléants
Docteur Véronique MENTRE Vétérinaire	Docteur Cécile BERNHARD Vétérinaire
M. Albert HALIMI Herpétologiste	M. Dominique ADES Entomologiste
M. Xavier RETY Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. François BERGER Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique

4. Collège des personnes compétentes :

Titulaires	Suppléants
M. Benoît VISEUX Conservatoire des animaux en voie d'extinction / mammalogie	Docteur Florence OLLIVET-COURTOIS Vétérinaire
M. David MORINI Aquariologie	M. Yohan PLAYEZ Vente en aquariophilie
M. Matthieu VILLERETTE Conseiller en gestion technique et administrative des animaux sauvages en captivité	M. Olivier KENAIP Vente en animalerie (Société Truffaut)

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **05 AVR. 2022**

Le préfet,

